



Procès-verbal du Conseil Municipal du Mardi 7 avril 2026 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 1^{er} avril 2026,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, IMBERT Patrick, LARDIER Virginie, TOCHE Michel, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, MOINIÉ Françoise, DE ANTONIO Denise, LESSARDI Michel, CAPPONI Sabine, LE GOUGUEC Philippe, DURAND-VAUDAGNA Geneviève, GUILLAMOT Nathalie, SERTILLANGE Frédéric, MINI Francesco.

REPRÉSENTÉS : DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien, LEREY Crystel représentée par SERTILLANGE Frédéric

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LORIN Sébastien.

Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h.

Après appel nominal des Conseillers Municipaux, le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté à **L'UNANIMITÉ**. Le registre est signé par l'ensemble des membres présents au Conseil Municipal du 20 Mars 2026.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

N° 38/2025 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal – Fongibilité des crédits : décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

N° 39/2025 : Annulée et reportée à la décision n°42/2025

N° 40/2025 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant désignation d'un cabinet d'avocat dans le cadre d'un contentieux

N° 41/2025 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant désignation d'un cabinet d'avocat dans le cadre d'un recours gracieux

N° 42/2025 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal portant contractualisation avec la Société Cultivate Développement pour une mission de conseil pour l'élaboration d'un diagnostic, la programmation et la commercialisation des commerces de l'opération dites « des Hermites »

N° 01/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant désignation d'un cabinet d'avocat dans le cadre d'un contentieux

N° 02/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre M et Mme DANGOUMAU Michel et la commune pour l'appartement sis n°10 Route de Toulon

N° 03/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant révision annuelle du bail à construction entre la SARL Sainte Anne d'Evenos Distribution et la commune

N° 04/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant mise à disposition de locaux au profit du Centre de Ressources Territorial Le Beausset – Var Ouest

N° 05/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant mise à disposition de locaux au profit de l'association Cofor Alec 83

N° 06/2026 : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal et portant révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre M ARNOUX Jean Luc et la commune pour l'appartement sis n°10 Route de Toulon

L'ordre du jour peut être étudié.

ORDRE DU JOUR :

1/ Adoption d'un règlement intérieur pour le conseil municipal.

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, les communes de 1 000 habitants et plus doivent désormais adopter leur règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,

Considérant l'intérêt d'un tel règlement,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

2/ Fixation du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2025-1949 du 30 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisant les indemnités des élus municipaux,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il convient de faire référence à la population légale de la commune, soit 2 405 habitants au dernier recensement général de la population,

Considérant que pour une commune de notre strate démographique, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que pour une commune de notre strate démographique, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'obligation de respecter pour l'ensemble des indemnités accordées, l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

DECIDE

Article 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (arrêtée selon les textes réglementaires à 6 683,71 euros brute mensuelle), fixé aux taux suivants :

- Maire : 50,20 % (montant maximum légal 55,70 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 1^{er} adjoint : 15,32 % (montant maximum légal 21,38 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 2^{ème} adjoint : 15,32 % (montant maximum légal 21,38 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 3^{ème} adjoint : 15,32 % (montant maximum légal 21,38 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 4^{ème} adjoint : 12,16 % (montant maximum légal 21,38 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 5^{ème} adjoint : 15,32 % (montant maximum légal 21,38 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- Conseillers municipaux avec délégation : 9,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale.

Article 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS** (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystel Lerey représentée par Frédéric Sertillange), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

3/ Gestion courante : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Rapporteur : Sébastien LORIN

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Cependant, afin de faciliter la gestion communale, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer directement au Maire tout ou partie de ses attributions et pour la durée de son mandat.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé au conseil municipal de déléguer à Madame le Maire de la commune d'Evenos les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de **10 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire de 1 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 80 000 €**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas listés ci-dessous et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, concernant :

- Les délibérations du conseil municipal
- Toutes les décisions prises par délégation du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT
- Toutes les décisions prises dans les matières énumérées à l'article L 2122-21 du CGCT
- Toutes les décisions prises en vertu des pouvoirs propres du maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police municipale, de gestion du personnel communal, de gestion du domaine public, de voirie, de marchés publics et de travaux communaux.
- Les instances en premier ressort de juridiction, en appel ou en cours de cassation, en matière civile, pénale ou administrative.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par exercice budgétaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions dans la limite de 500 000 € par exercice budgétaire ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant le plus élevé possible ;

27° De procéder, dans la limite d'opérations d'un montant maximum de 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal de la totalité des matières visées à l'article L. 2122-22 du CGCT dans les limites exposées ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystel Lerey représentée par Frédéric Sertillange)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

4/ Fixation du nombre et élection des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la commune d'Evenos

Rapporteur : Blandine MONIER

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement de conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles qui imposent un maximum de huit membres élus,

Le conseil d'administration comprend, également, des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. La désignation de ces membres donnera lieu à un arrêté du Maire.

Madame le Maire propose de fixer à 4 le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et, notamment ses articles L. 123-6 et R.123-7,

Vu le code électoral et, notamment son article L. 237-1,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont à la représentation proportionnelle,

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale la liste ci-dessous :

- Liste 1
 - DURAND-VAUDAGNA Geneviève
 - CHEF D'HÔTEL Evelyne
 - DE ANTONIO Denise
 - LESSARDI Michel
 - LORIN Sébastien

- Liste 2
 - SERTILLANGE Frédéric
 - MINI Francesco
 - LEREY Crystal

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Sièges à pourvoir : 5

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

En conséquence,

Liste 1 : 4

Liste 2 : 0

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Quotient électoral : 3,8

MEMBRES TITULAIRES	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION A LA PLUS FORTE MOYENNE	TOTAL
Liste 1	16	4	1	5
Liste 2 :	3	0	0	0

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : de fixer le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale à cinq (5).

Il est ensuite procédé, conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, à l'élection des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

Sont élus au sein du conseil d'administration du CCAS les membres suivants :

- DURAND-VAUDAGNA Geneviève
- CHEF D'HÔTEL Evelyne
- DE ANTONIO Denise
- LESSARDI Michel

5/ Approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Exercice 2025 – Budget principal.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections. Le vote par le Conseil Municipal du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le CFU du budget principal de la commune d'Evenos de l'exercice 2025, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré et après que le Maire, conformément à l'article L2121-14 du CGCT, ait quitté la salle.

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Budget principal				
Section	resultat exercice 2024	résultat de clôture 2024	résultat exercice 2025	résultat de clôture 2025
Exploitation	278 641,42 €	1 920 164,71 €	84 384,77 €	2 004 549,48 €
Investissement	- 837 747,48 €	105 155,80 €	- 239 514,46 €	- 134 358,66 €
Resultat de l'exercice	- 559 106,06 €	2 025 320,51 €	- 155 129,69 €	1 870 190,82 €

- 2) Le montant des restes à réaliser en dépenses pour l'année 2025 est de **776 407,02 €**.
- 3) Constate, pour la comptabilité principale de ce budget, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 15 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystel Lerey représentée par Frédéric Sertillange)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

6/ Affectation des résultats de l'exercice 2025 – Budget principal 2026.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le vote du Compte Financier Unique (CFU) a fait ressortir le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau – compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Après lecture des résultats du Compte Financier Unique (CFU), il convient de statuer sur l'affectation du résultat de clôture de cet exercice :

Section	Résultat de l'exercice 2025	Resultat de cloture 2025	1068	Restes a réaliser 2025 (pour le BP 2026)	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Fonctionnement	84 384,77 €	2 004 549,48 €	910 765,68 €		1 093 783,80 €
Investissement	- 239 514,46 €	- 134 358,66 €		776 407,02 €	910 765,68 €
Resultat de l'exercice	- 155 129,69 €	1 870 190,82 €			2 004 549,48 €

Mme Evelyne CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal d'affecter les résultats comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2025	2 004 549,48 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/ 1068)	910 765,68 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 093 783,80 €
Déficit de fonctionnement global cumulé au 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystel Lerey représentée par Frédéric Sertillange)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

7/ Contributions directes – Vote des taux d'imposition 2026.

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Elle précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour rappel, le Conseil Municipal d'EVENOS a voté, par délibération n° 46/2023 du 18/09/2023, une majoration de 40 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale et due au titre des logements meublés.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de maintenir et de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2024 p/mémoire (en %)	Taux 2025 p/mémoire (en %)	Taux 2026 (en %)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38.65	38.65	38.65
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	85.48	85.48	85.48
Taxe d'habitation Résidence secondaire	14.86	14.86	14.86

La recette correspondante sera imputée au budget primitif 2026 de la commune, compte 73111 (contributions directes).

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts.

Madame Le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : de fixer les taux communaux d'imposition pour l'année 2026 comme inscrits dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 3 : de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystel Lerey représentée par Frédéric Sertillange)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

8/ Vote du Budget Primitif – Exercice 2026 – Budget principal.

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée du projet de budget primitif 2026 du budget principal de la commune d'Evenos qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes aux sommes ci-après :

Pour la SECTION DE FONCTIONNEMENT à ----- 3 746 614,88 €
Trois millions sept-cent-quarante-six mille six-cent-quatorze euros et quatre-vingt-huit centimes.

Pour la SECTION D'INVESTISSEMENT à ----- 1 528 232,81 €
Un million cinq-cent-vingt-huit mille deux-cent-trente-deux euros et quatre-vingt-un centimes.

Soit globalement ----- 5 274 847,69 €
Cinq millions deux-cent-soixante-quatorze mille huit-cent-quarante-sept euros et soixante-neuf centimes.

BP commune

Dépenses		2026 BP	total SF	2026 BP	Recettes			
	Chapitre	3 746 614,88 €		3 746 614,88 €	Chapitre			
Ch à caractère général	011	1 263 836,48 €		1 093 783,80 €	002	résult de fonctionnement reporté	SF	
				27 023,00 €	013	Atténuation de charges		
Ch de personnel et assis	012	1 381 934,50 €		247 540,00 €	70	Prod des services du dom et vles diverses		
Atténuations de produits	014	42 000,00 €						
Autres ch. Courantes	65	674 218,72 €		1 886 979,00 €	73	Impôts et taxes		
Ch financières	66	20 463,02 €		199 037,99 €	74	Dotations et participations		
Ch. Except	67			224 223,00 €	75	Aules prod de gestion courante		
Dépenses imprévues	022				76	Prod. Financiers		
Opération d'ordre en section (dotations aux amortissements)	042	253 816,00 €		2 500,00 €	77	Prod. Exceptionnels		
Virement à la SI	023	109 819,16 €		65 528,09 €	042	Opérations d'ordre en section		
Dotations aux provisions	68	527,00 €						
Opération d'ordre en section (amortissements)	040	65 528,09 €		253 816,00 €	040	Opération d'ordre en section		SI
Opérations patrimoniales/Remb avances (ordre)	041	20 250,72 €		20 250,72 €	041	Remb avances		
Dotations fonds divers et réserves (taxe d'aménagement)	10	800,00 €						
Subvention d'investissement	13			109 819,16 €	021	Virement de la SF		
Immo incorporelles	20	45 000,00 €			024	Produit des cessions d'immobilisations		
Subvention d'équipement	204			83 071,91 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA, TLE, Taxe aménagement, 1068)		
Immo corporelles	21	545 246,98 €		284 868,00 €	13	Subventions d'investissement reçues		
Immo en cours	23				16	Emprunts et dette ass et cautions appartements		
Remb avances (ordre)	2313				238	Remb avances		
Emprunts et dettes ass	16	75 000,00 €			23	Immo en cours		
Dépenses imprévues	020				20			
	26 / 27							
Solde d'exécution	001			-134 358,66 €	001	Solde d'exécution		
	RAR	776 407,02 €			RAR			
				910 765,68 €	1068			
		1 528 232,81 €	total SI	1 528 232,81 €				

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter, chapitre après chapitre, le Budget Primitif principal de la commune d'Evenos comme exposé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS** (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystel Lerey représentée par Frédéric Sertillange), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

9/ Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Exercice 2026.

Rapporteur : Blandine MONIER

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que la ville peut accorder une subvention d'équilibre au CCAS d'Evenos afin de lui permettre de mener à bien ses actions.

Cette subvention, qui pourra être versée en plusieurs acomptes, est accordée à titre prévisionnel. Elle pourra donc être diminuée en fonction des dépenses et des recettes constatées avant la date de versement des fonds afin d'adapter l'aide financière allouée par la commune aux charges réelles du budget du CCAS.

Par conséquent, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

Article 1 : d'allouer au CCAS, pour l'exercice 2026, une subvention d'un montant de 4 000€ (quatre mille euros).

Cette dépense est imputée au budget principal de la commune, compte 657362 (subvention de fonctionnement au CCAS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

10/ Versement des subventions aux associations – Exercice 2026

Rapporteur : Jean TEYSSIER

Monsieur TEYSSIER expose aux membres du conseil municipal que, considérant l'importance pour la vie locale des associations « Loi 1901 » et considérant l'importance de la participation des citoyens à la vie de la Commune, après analyse des dossiers de demandes de subventions, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations.

Vu la Loi de 1901 relative aux associations,

Monsieur TEYSSIER propose au conseil municipal :

Article 1 : de verser aux associations pour l'exercice 2026, les subventions telles que figurant ci-dessous :

Associations	Montant attribué	Pour	Contre	Abstention	Observations
ADAMAVar	150,00 €	19	0	0	
ART en VAR	300,00 €	19	0	0	
C.C.F.F.	1 500,00 €	19	0	0	

CLUB CYNÉGÉTIQUE D'EVENOS	500,00 €	19	0	0	
COMITÉ DES FÊTES D'EVENOS	14 000,00 €	19	0	0	
C.Q.K.D. Fighting (Chuong Quan Khi Dao Fighting d'Evenos)	700,00 €	19	0	0	
CRÈCHE LOU PANTAÏ	21 000,00 €	19	0	0	
CYCLISME OUEST VAR	200,00 €	19	0	0	
DALHAÉ TAEKWONDO	200,00 €	19	0	0	
EBRO	400,00 €	19	0	0	
EVENOS DANSE	900,00 €	19	0	0	
EVENOS MOVING	800,00 €	19	0	0	
FCPE	100,00 €	19	0	0	
FORUM D'EVENOS	600,00 €	19	0	0	
FULL BOXING	500,00 €	19	0	0	
JHOV Le Beausset	300,00 €	19	0	0	
LA RUCHE DU BROUSSAN	400,00€	19	0	0	
L'AMICALE DU LIVRE	400,00 €	19	0	0	
LE SOUVENIR FRANÇAIS	300,00 €	19	0	0	
LES RESTOS DU CŒUR / RELAIS DU VAR	200,00 €	19	0	0	
TEAM RACING BROUSSANAISE 16	1 000,00 €	19	0	0	
TOTAL	44 450,00 €				

Article 2 : De dire que la subvention de 21 000 € pour la Crèche « Lou Pantaï » fera l'objet de 3 versements trimestriels sur 2026 :

- 2^{ème} trimestre 2026 : 7 000 € versés au mois de mai 2026 ;
- 3^{ème} trimestre 2026 : 7 000 € versés au mois de septembre 2026 ;
- 4^{ème} trimestre 2026 : 7 000 € versés au mois de novembre 2026.

Article 3 : Que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2026, Chapitre 65, article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Article 4 : Que le versement de toute subvention ne pourra être effectué qu'à la réception du dossier complet de demande de subvention et uniquement sur un compte ouvert au nom de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

11/ Versement de subvention à l'association « Lou Pantai » - Signature d'une convention d'objectifs entre l'association et la Commune d'Evenos pour l'exercice 2026.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Monsieur LORIN expose aux membres du conseil municipal que, au regard des relations d'accompagnement, la Commune d'Evenos, à la volonté de continuer à aider financièrement l'association « Lou Pantai » pour son fonctionnement quotidien.

Pour l'exercice 2026, l'association « Lou Pantai » percevra, de la part de la Commune, la somme de **21 000 €**.

Afin de soutenir l'association au regard de ses difficultés passagères de trésorerie des dernières années et pour permettre à l'association de retrouver une stabilité financière, la Commune reste à ses côtés et la subvention versée sera ainsi soumise aux documents comptables fournis.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs, les moyens, le montant et les conditions de contrôle de l'association. Par ailleurs, cette convention définit les obligations de la Commune envers la crèche halte-garderie « Lou Pantai ».

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectif entre l'association « Lou Pantai » et la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

12/ Fixation du montant de la coopérative scolaire pour l'année scolaire 2025/2026.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Le rapporteur expose qu'il convient, comme chaque année, de délibérer sur le montant des contributions allouées par la commune aux coopératives scolaires des différentes écoles d'Evenos.

Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

Article 1 : De définir le montant de cette contribution à 10 € par enfant pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : De préciser que la répartition par école est la suivante :

- Ecole Edouard Estienne : 10 € X 106 enfants, soit **1 060 €**
- Ecole du Broussan : 10 € X 29 enfants, soit **290 €**
- Ecole maternelle des Andrieux : 10 € X 69 enfants, soit **690 €**.

Article 3 : D'inscrire la somme de 2 040 € au chap.65, art. 65748 du budget communal 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS** (Frédéric Sertillange, Francesco Mini, Crystal Leroy représentée par Frédéric Sertillange), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

Aucune question de l'opposition n'ayant été transmise, la séance est levée à 19 heures 30.

Le secrétaire de séance,
M. Sébastien LORIN



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

